



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°UBDEO/ERC/23/141 Société GLAXO WELLCOME PRODUCTION à Évreux

Le préfet de l'Eure

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la société GlaxoSmithKline à exploiter un établissement de fabrication de médicaments à Évreux ;
- VU le porter-à-connaissance réf. KAR 21.21 – version n°2 du 27 juin 2022 ;
- VU le porter-à-connaissance réf. 4818-PAC-2327 révision n°1 du 20 juin 2023 ;
- VU le porter-à-connaissance réf. 4812-PAC-2327 révision n°2 du 21 août 2023 ;
- VU le rapport du 5 décembre 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 novembre 2023 à la connaissance de la société GLAXO WELLCOME PRODUCTION, et les observations en retour en date du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis, la modification sollicitée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société GLAXO WELLCOME PRODUCTION, dont le siège social est situé 23 rue François JACOB 92500 RUEIL-MALMAISON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter 23 rue Lavoisier à Évreux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les règlements en vigueur.

TITRE 2 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2004

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé est remplacé par le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Régime	Caractéristiques de l'installation
1185-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a. Supérieure à 800 l : A</p>	Autorisation	<p>Conditionnement d'aérosol à base de HFC 134 A.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent étant de 5 800 l au bâtiment GLAXAIR</p>
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E</p>	Enregistrement	<p>Le volume total est de 92 600 m³. (Magasin central 65 600 m³ et DISKUS 27 000 m³)</p>

1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>(fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC</p>	Déclaration avec contrôle	<p>13 équipements frigorifiques ou climatiques.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3 122 kg.</p>
1185-3-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>(fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l : D</p>	Déclaration	<p>La quantité totale susceptible d'être présente étant de 91 000 l.</p> <p>(3X25m³ et 2X8m³ au bâtiment GLAXAIR)</p>

2910-A1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p>	Déclaration avec contrôle	La puissance thermique totale est de 8,84 MW (gaz naturel) au bâtiment Énergie Ouest
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'):</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>NOTA : (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Déclaration	La puissance totale est de 174,4 kW.
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Déclaration	Quantité maximale 15,5 t de gaz R152a

A autorisation - E enregistrement - D déclaration - DC déclaration avec contrôle périodique - NC non classé

ARTICLE 4 : Renforcement du suivi des paramètres contrôlés sur les eaux usées industrielles

Outre le suivi des paramètres définis à l'article 3.1.14.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, à compter du moment où l'exploitant ne procède plus au traitement de ses effluents aqueux via un prestataire extérieur mais au moyen de la station de traitement telle que définie dans le porter-à-connaissance susvisé (à savoir 2 cartouches d'osmose inverse + 1 filtre à charbon actif), l'exploitant réalise une fois par mois des analyses portant sur la propionate de fluticasone (n° CAS 80474-14-2) en sortie de l'installation de traitement et au niveau du point de rejet A qui constitue le point de collecte de l'ensemble des effluents des bâtiments de production (cf. plan en annexe).

Les rejets doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

Points de rejet	Paramètre	Concentration maximale	Flux journalier maximum	Fréquence
Sortie installation de traitement du site (unité d'osmose inverse et charbon actif)	Propionate de fluticasone (n° CAS 80474-14-2)	8,7 µg/l	173 mg/j	1/mois
Point de rejet A	Propionate de fluticasone (n° CAS 80474-14-2)	8,7 µg/l	173 mg/j	1/mois

Les prélèvements sont réalisés simultanément en sortie de station de traitement et au point A durant 24h et ce, lorsque le rejet de la station est effectif.

La fréquence d'une fois par mois est révisable après une année de fonctionnement stabilisé de la station de traitement.

Milieu l'ton	Paramètre	Concentration maximale	Fréquence
En aval des points de rejets où transitent les rejets du site (sortie dans l'lton de la station d'épuration urbaine située sur la commune de Gravigny et rejet dans l'lton des eaux pluviales de la zone industrielle de la Madeleine)	Propionate de fluticasone (n° CAS 80474-14-2)	< 0,0058 µg/l (= PNEC (Predicted No Effect Concentration) : concentration prévisible sans effets sur le milieu)	1/an en période d'étiage

ARTICLE 5 : Suivi environnemental du cours d'eau l'ton

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un **protocole de suivi environnemental dans l'lton portant sur la concentration présente en propionate de fluticasone** et permettant de répondre à l'article 4.

Ce protocole de suivi devra être mis en œuvre sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Déclaration de mise en service de l'installation de pré-traitement

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de mise en service de l'installation de traitement un mois avant celle-ci.

ARTICLE 7 : Utilisation de nouveaux glucocorticoïdes

Préalablement à l'utilisation d'un glucocorticoïde autre que la Propionate de fluticasone, l'exploitant doit transmettre au préfet un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Evreux
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne de la DREAL.

Évreux, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

